

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES,**

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 779-3 et R.779-8 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont délégués pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux, mentionnés au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

- Monsieur François-Joseph REVEL, vice-président
- Monsieur Ahmed SLIMANI, premier conseiller
- Monsieur Yves CROSNIER, premier conseiller
- Madame Hélène SIQUIER, première conseillère
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, premier conseiller
- Monsieur Franck CHRISTOPHE, premier conseiller

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux magistrats concernés, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et au préfet du département de la Haute-Vienne et affichée dans les locaux du tribunal.

Fait à Limoges, le 1^{er} septembre 2025

Le Président,



Didier ARTUS